

AR Prefecture

046-264601113-20250912-2025_09_12_042-DE
Reçu le 15/09/2025

DELIBERATION N°2025-09-12/042
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du vendredi 12 septembre 2025 – 10h00

PIASER Bernard
Maire de LUZECH
Président du CCAS

Centre Communal d'Action Sociale



OBJET : FIXATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/09/2025,

Le Président, informe l'Assemblée :

Les agents sociaux territoriaux sont exclus du dispositif d'indemnisation du travail de nuit organisé par le décret du 22 décembre 2023.

Et propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES : L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux titulaires ou stagiaires, contractuels et aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.

CONDITIONS D'OCTROI : Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT : Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Toute évolution réglementaire de cette indemnité sera automatiquement appliquée aux agents concernés.

À titre indicatif, le montant actuellement en vigueur est de :

- 0,17 € par heure pour le travail normal de nuit ;
- 0,90 € par heure en cas de majoration spéciale accordée aux agents exerçant certaines fonctions impliquant un travail intensif.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,

AR Prefecture

046-264601113-20250912-2025_09_12_042-DE
Reçu le 15/09/2025

A Luzech, le 12 septembre 2025

La secrétaire de séance,

Delphine AZNAR

Pour extrait certifié conforme
Le Président du CCAS

Bernard PIASER

Rendu exécutoire le : 12 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze septembre à dix heures à Luzech, se sont réunis dans les locaux de la Mairie de Luzech, les membres du Conseil d'Administration sous la présidence de M. Bernard PIASER.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux administrateurs le mercredi dix septembre deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. Bernard PIASER Président, Mme Delphine AZNAR Vice-Présidente, Mme Christine CALVO, M. Pascal PRADAYROL, M. Patrice CASTANIER, Mme Nicole KURJEAN, Mme Monique EVIN, Mme Brigitte PASSEDAT.

Procuration : M. Daniel TERRIER (a donné procuration à M. Bernard PIASER).

Etaient absents ou excusés M. Daniel TERRIER, Mme Lydie LAFON, Mme Evelyne VYNISALE.,

Assistaient : M. Pascal THOMAS Directeur-Adjoint du CCAS, Mme Marion FONTAINE Assistante de direction au CCAS.

Nombre de Conseillers : 11

Présents : 8 Absents/Excusés : 3 Procuration : 1 Votants : 9 Abstention : 1

Secrétaire de séance : Mme Delphine AZNAR.

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

2. Fixation de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit du cadre d'emplois des agents sociaux.